Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 292 299 du 25 juillet 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DETILLOUX
Rue Mattéotti 34
4102 OUGRÉE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et de la décision de maintien dans un lieu déterminé, prises le 7 février 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°285 327 du 24 février 2023.

Vu l'arrêt n°285 904 du 9 mars 2023.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2023.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 16 janvier 2023, la requérante a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges, dans le cadre de laquelle elle a déclaré être arrivée en Belgique, le 15 janvier 2023.

1.2. Le 18 janvier 2023, la partie défenderesse a informé la requérante de ce qu'au regard de ses déclarations et d'un relevé d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales

« Eurodac » confirmant qu'elle a introduit une demande de protection internationale en Croatie, le 25 octobre 2022, elle envisageait de solliciter sa reprise en charge par les autorités croates.
A la même date, elle a soumis à la requérante un « Questionnaire » l'invitant à lui faire part de ses observations, au sujet de la demande de reprise envisagée, que celle-ci a complété le jour même, avec l'assistance d'un interprète maitrisant la langue dans laquelle elle indiquait vouloir s'exprimer.

1.3. Le 19 janvier 2023, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge de la requérante par les autorités croates, en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).
Le 2 février 2023, les autorités croates ont accepté cette reprise en charge.

1.4. Le 7 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées, ensemble, à la requérante, le 8 février 2023, constituent les premier et deuxième actes attaqués, et sont motivés comme suit :
«

MOTIF DE LA DECISION :

La Croatie ayant marqué son accord pour la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 20.5 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun Etat membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 20.5 du Règlement 604/2013 stipule : « L'État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite pour la première fois est tenu, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, et en vue d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, de reprendre en charge le demandeur qui se trouve dans un autre État membre sans titre de séjour ou qui y introduit une demande de protection internationale après avoir retiré sa première demande présentée dans un autre État membre pendant le processus de détermination de l'État membre responsable. Cette obligation cesse lorsque l'État membre auquel il est demandé d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable peut établir que le demandeur a quitté entre-temps le territoire des États membres pendant une période d'au moins trois mois ou a obtenu un titre de séjour d'un autre État membre. Toute demande introduite après la période d'absence visée au deuxième alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'intéressée déclare être arrivée en Belgique le 15.01.2023; considérant qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le 16.01.2023, dépourvue de tout document d'identité ;

*Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale en Croatie, et que ses empreintes y ont été relevées le 25.10.2022 (*HR[XXX]*) ; considérant que lors de son audition le 18.01.2023, l'intéressée a reconnu avoir introduit une demande de protection internationale en Croatie ;*

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 le 19.01.2023 (réf. BEDUB[XXX]*) ;*

Considérant que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 le 02.02.2023 (réf. des autorités croates : [XXX]*) ;*

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée qu'elle n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 pour une période de plus de trois mois, et qu'aucun élément n'indique qu'elle ait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle n'a aucun membre de sa famille en Belgique ; Considérant que l'accord des autorités croates mentionne que l'intéressée était accompagnée, en Croatie, d'une mineure dénommée [XXX]*, née le* [XXX] *qui serait l'enfant de l'intéressée; considérant toutefois que l'intéressée a déclaré lors de son audition à l'Office des Etrangers qu'elle n'a pas d'enfants et qu'elle a déclaré être venue seule en Belgique ;*

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des Etrangers, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé. » ;

Considérant également que le dossier administratif de l'intéressée, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé; Considérant qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) ; que rien n'indique l'existence d'une incapacité à voyager et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer - le cas échéant - un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que, à supposer que l'intéressée connaisse des problèmes médicaux, soit suivie en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressée en Croatie n'est pas possible au vu de ses problèmes médicaux déclarés; considérant que rien n'indique qu'un suivi médical ne pourra pas être poursuivi en Croatie;

Considérant également que l'intéressée n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant pour le surplus que la Croatie est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ;

Considérant par ailleurs que dans un document annexé à leur accord du 02.02.2023, les autorités croates se sont engagées à garantir à l'intéressée spécifiquement l'accès aux soins de santé (« In accordance with points 19 and 32 of the recital of Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament and of the Council, the person concerned will be provided with access to (...) healthcare »[1] ;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée pourra demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country report: Croatia », update 2021 (pp.91-95)[2] qu'en 2020, une ordonnance sur les normes de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale et les étrangers sous protection temporaire est entrée en vigueur, réglementant, entre autres, les examens médicaux initiaux et complémentaires et l'étendue des soins de santé pour les demandeurs de protection internationale ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier en Croatie des soins de santé (soins d'urgence et traitement nécessaire des maladies et troubles mentaux graves) ;

Considérant que l'assistance médicale est disponible dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à Zagreb et Kutina, que les soins de santé sont dispensés par les institutions de soins de santé à Zagreb et Kutina désignées par le Ministère de la Santé et des pharmacies de référence ont également été désignées (1 à Zagreb et 1 à Kutina) ;

Considérant en outre que les demandeurs de protection internationale peuvent également s'adresser à des hôpitaux locaux ;

Considérant également qu'une équipe de l'ONG « Médecins du monde - Belgique» est présente tous les jours au centre d'accueil de Zagreb et quand cela s'avère nécessaire, au centre de Kutina ; considérant que l'ONG dispose d'un médecin généraliste, d'une infirmière et de 4 interprètes (en arabe et en farsi) qui proposent des consultations de soins de santé primaire et procèdent à l'examen médical officiel pour les nouveaux arrivants ; Considérant que

suite à ces examens, l'équipe médicale de MDM-Belgique peut évaluer l'état de santé des demandeurs et organiser un traitement approprié ;

Considérant que rien n'indique par conséquent que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale en Croatie ; Considérant enfin que, le cas échéant, les autorités croates seront informées des éventuels besoins médicaux avant que le transfert ait lieu afin de lui fournir les soins dont elle a besoin ;

Considérant que l'intéressée a déclaré comme raison d'être venue en Belgique « Je suis venue en Belgique car c'est le passeur qui a choisi.» ;

Considérant que les déclarations de l'intéressée relèvent de sa propre appréciation personnelle ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 20.5 dudit règlement, il incombe à la Croatie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressée ; dès lors, l'intéressée pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités croates dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant également que l'intéressée a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert, dans un autre État membre que la Belgique en vue de l'examen de sa demande de protection internationale : « Non, car je ne connais pas la Croatie.» ;

Considérant que les déclarations de l'intéressée relèvent de sa propre appréciation personnelle ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la Croatie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant que les autorités croates ont accepté ont accepté, le 02.02.2023, de reprendre en charge l'intéressée en application de l'article 20, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 604/2013 ; considérant que cet accord implique que la Croatie reprend en charge l'intéressée, mais qu'elle ne se déclare pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé, mais que la Croatie poursuivra la détermination de l'État membre chargé de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée ; considérant que les autorités croates pourront, le cas échéant, déterminer qu'un autre Etat membre est responsable pour le traitement de la demande de protection internationale, ou bien décider qu'elles sont elles-mêmes responsables du traitement de la demande au titre des dispositions du Règlement (UE) n° 604/2013 ; considérant que durant cette procédure de détermination de l'Etat membre responsable, l'intéressée aura le droit de résider en Croatie en tant que demandeur de protection internationale et qu'elle y aura accès à l'assistance et l'accueil tels que prévu par la loi ; considérant qu'au cas où que les autorités croates arrivent à la conclusion que la Croatie est l'Etat membre responsable, il n'y a rien qui permet d'établir que l'intéressée n'aura pas accès à la procédure de protection internationale en Croatie ; considérant que les autorités croates pourront, après le transfert de l'intéressée, reprendre l'examen de sa demande de protection internationale ;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national croate de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités croates pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant que la Croatie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumise à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Croatie concernant la (nouvelle) demande de protection internationale que l'intéressée pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant par ailleurs que les autorités croates en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi - compte tenu du rapport AIDA précité - que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en Croatie ne répondra pas aux exigences Internationales liant les autorités croates au même titre que les autorités belges ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA Croatie, update 2021 (p.52) que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie ;

Considérant que ceux qui ont quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont la demande a donc été suspendue, doivent réintroduire une demande de procédure internationale (s'ils le souhaitent) une fois de retour en Croatie, et donc reprendre la procédure initiale, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement Dublin; considérant que, comme mentionné plus haut, que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le rapport « Country report: Croatia », update 2021 (pp. 19-78) met en évidence que le département protection internationale du Ministère de l'Intérieur est tenu de prendre une décision pour les demandes de protection internationale dans les six mois de l'introduction de celles-ci ;

Considérant que si une décision ne peut être prise dans ce délai, les demandeurs en sont informés par écrit (s'ils en font la demande ils peuvent également obtenir les informations quant aux raisons pour lesquelles le délai n'a pu être respecté et quant au délai dans lequel ils peuvent espérer une décision) ;

Considérant que le délai peut également être prolongé de 9 mois (si la demande comporte des faits complexes et/ou soulève des problèmes juridiques, si un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides introduisent une demande au même moment, ou si le demandeur par ses actions entraine l'extension du délai) puis éventuellement de 3 mois (exclusivement afin d'assurer un examen complet de la demande) ;

Considérant en outre que s'il est attendu qu'aucune décision ne puisse être rendue dans les délais susmentionnés en raison d'une situation d'insécurité temporaire dans le pays d'origine du demandeur, le Ministère est tenu de vérifier périodiquement la situation dans le dit pays et informer le demandeur et la Commission européenne dans des délais raisonnables des raisons pour lesquelles il n'est pas possible de prendre la décision et dans ce cas la décision doit être prise dans un délai maximum de 21 mois à dater de l'introduction de la demande ;

Considérant qu'il ressort également de ce rapport que dans la plupart des cas une interview individuelle a lieu dans le cadre de la procédure ordinaire et qu'en pratique des interprètes sont disponibles;

Considérant que l'interview a lieu le plus rapidement possible après l'introduction de la demande de protection internationale et est menée par les agents du département protection internationale du Ministère de l'Intérieur qui prennent les décisions sur les demandes de protection internationale ;

Considérant que la décision du service protection internationale du Ministère de l'Intérieur est susceptible d'appel devant la Cour administrative dans les 30 jours de la notification de la décision ;

Considérant qu'aucune information ne précise que les demandeurs sont confrontés en pratique à des obstacles pour faire appel d'une décision;

Considérant que le demandeur est présent lors de l'audience (sauf si l'intéressée a disparu) et qu'un interprète payé par l'Etat est disponible durant celle-ci ; considérant également qu'en 2021, la loi sur le contentieux administratif a été amendée, introduisant notamment la possibilité pour le tribunal de mener l'audience à distance grâce à l'utilisation de dispositifs audiovisuels appropriés ;

Considérant que si le recours est favorable, la Cour peut réformer la décision ou renvoyer la demande au Ministère de l'Intérieur ;

Considérant qu'un recours (non suspensif) peut être introduit contre l'arrêt de la Cour administrative devant la Haute Cour administrative ;

Considérant par ailleurs que dans un document annexé à leur accord du 02.02.2023, les autorités croates se sont engagées à garantir à l'intéressée spécifiquement l'accès à la procédure de protection internationale {"Concerning the above mentioned person, the Ministry of the Interior guarantees the access to the procedure for International protection when he returns to Croatia according to the Dublin Regulation. The Ministry ofthe Interior of the Republic of Croatia is confirming that Croatia respects and provides all standards prescribed by EU legislation regarding procedural guarantees and safeguards for accessing the asylum procedure and reception conditions. Croatia undertakes all measures to ensure that the transferred applicant for international protection under the Dublin Regulation is given the opportunity to request an examination in meritum of the application for international protection in its territory")[3] ;

Considérant dès lors que rien n'indique que l'intéressée n'aura pas accès à la procédure de protection internationale lors de son retour en Croatie ;

Considérant qu'il ressort de l'accord de reprise en charge que l'intéressée a quitté volontairement la Croatie alors que sa demande de protection internationale était en cours ;

Considérant que l'article 207 de la loi sur les étrangers croate stipule qu'il est interdit d'éloigner de force un ressortissant d'un pays tiers vers un pays où sa vie ou sa liberté sont menacées en raison de sa race, de sa religion ou de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques, ou vers un pays où il peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains et dégradants ou dans lequel il peut être soumis à la peine de mort, ainsi que vers un pays où il est menacé d'être éloigné de force vers un tel pays ;

Considérant en outre que la Croatie a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Croatie, ledit principe veut que les autorités croates ne refoulent pas l'intéressée dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités croates ne respectent pas ce principe et que l'intéressée n'a apporté aucun élément de preuve permettant d'établir que la Croatie ne respecte pas ses obligations ; considérant qu'il ne peut être présagé, en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre Etats membres, que les autorités croates procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant qu'au cas où les autorités croates décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant de contrôle du travail de la police qu'aucune violation du principe de non-refoulement n'a été constatée dans les stations de police ; considérant également que ce rapport confirme que la police des frontières - conformément à l'art. 6 de la Directive 2013/32 - enregistre les demandes de protection internationale et que les demandeurs sont informés du lieu et de la manière d'introduire une demande ; considérant également que cela s'applique également aux personnes se trouvant de façon irrégulière sur le territoire croate ;

Considérant que dans une communication datée du 03/11/2022[4], le Ministère de l'Intérieur croate a confirmé aux autorités belges le respect du principe de non-refoulement et a confirmé qu'une personne renvoyée en Croatie, qui ne demande pas de protection internationale après le transfert, ne sera pas renvoyée dans un pays où elle pourrait courir un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme ;

Considérant par ailleurs que dans un document annexé à leur accord du 02.02.2023, les autorités croates se sont engagées à garantir à l'intéressée spécifiquement l'accès à la procédure de protection Internationale et le respect du principe de non refoulement tel que décrit dans l'article 6 de la loi croate sur la protection internationale et temporaire ("Art. 6 of the Croatian Act on International and Temporary Protection prescribes the principle ofprohibition of expulsion or return (non refoulement): it is forbidden to expel or in any way return a third-country national or a stateless person to a country in which his life or liberty would be threatened on account of his race, religious or national affiliation, membership of a particular social group or due to his political opinion; or in which they could be subjected to torture, inhuman or degrading treatment; or which could extradite his to another country. Judicial review of every single case is prescribed by the Act on International and Temporary Protection')[5] ;

Considérant dès lors que l'intéressée ne démontre pas qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par la Croatie vers son pays d'origine - ou un autre pays tiers - avant que les autorités croates ne déterminent si elle a besoin d'une protection;

Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressée en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013 ;

Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressée sera munie d'un laissez-passer pour la Croatie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités croates le caractère légal de son retour dans cet État, et qu'elle bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale dès qu'elle y introduira sa demande de protection internationale, de sorte qu'elle ne sera pas détenue sur seule base de sa présence en Croatie en tant que demandeur de protection internationale ;

Considérant également que la Croatie, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte qu'il n'est pas établi que l'intéressée jouirait de conditions moins favorables en Croatie qu'en Belgique (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que selon le Centre juridique croate[6], les personnes renvoyées dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas de difficultés pour accéder au système d'accueil et aux conditions matérielles d'accueil (AIDA, P-52) ;

Considérant que selon le rapport préparé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin sont transférés à l'aéroport de Zagreb ; considérant également qu'un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur est chargé d'accueillir les arrivants à l'aéroport ; Considérant qu'enfin, les demandeurs de protection internationale sont transférés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale à leur arrivée en Croatie ;

Considérant que dès qu'ils expriment la volonté d'introduire une demande de protection internationale, les demandeurs peuvent être hébergés dans des centres d'accueil ou peuvent résider dans des logements privés, à leur demande et à leurs frais ;

Considérant qu'il ressort du rapport « Country report: Croatia », update 2021 (pp. 79-88) que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale (ce qui est le cas de l'intéressée);

Considérant que si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil ;

Considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprend l'hébergement, la nourriture, l'habillement, les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale et l'aide financière (environ 13,50 EUR par mois);

Considérant que le ministère de l'intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale et gère deux centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, situés à Zagreb et à Kutina ; Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'aucun manque de place dans les centres d'accueil n'a été rapporté ;

Considérant que le rapport AIDA update 2021 n'indique pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie peuvent être assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ; Considérant par ailleurs que dans un document annexé à leur accord du 02.02.2023, les autorités croates se sont engagées à garantir à l'intéressée spécifiquement l'accès aux conditions d'accueil fin accordance with points 19 and 32 of the recital of Regulation (EU) No 604/2013 of the European Padiament and of the Council, the person concerned will be provided with access to the procedure for international protection with adequate accommodation, healthcare, legal aid, effective legal remedy and individual approach, keeping in mind the specificities and vulnerabilities of individual applicant)[7] ;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la

Croatie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que la candidate pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite ; que l'intéressée n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Croatie ;

Considérant que - dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'« Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;

Considérant dès lors que c'est à la requérante d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il ne ressort nullement des éléments objectifs du dossier administratif que la requérante aurait subie personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ; Considérant que l'intéressée n'a apporté aucune preuve que les autorités croates l'auraient maltraitée ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'elle a des motifs raisonnables pour avancer qu'elle court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant également que si des défaillances et des violences par les forces de l'ordre ont été constatées aux frontières croates, il n'est pas démontré que de telles violences ont également lieu sur le territoire croate à l'encontre des demandeurs de protection internationale ; considérant que les autorités croates ont accepté la reprise en charge sur base de l'article 20.5 du Règlement Dublin ; qu'il ressort ainsi de l'accord que l'intéressée était considérée comme demandeur de protection internationale en Croatie ;

Considérant également qu'en 2021, un mécanisme de contrôle indépendant a été créé pour superviser le travail de la police des frontières en matière de migration ; considérant qu'il ressort du rapport annuel de ce mécanisme de contrôle, daté du 01.07.2022, que depuis que le mécanisme de contrôle est en place, aucun incident significatif n'a été signalé et qu'aucune irrégularité systématique n'a pu être identifiée[8] (p.24) ;

Considérant que bien que le rapport AIDA le plus récent concernant la Croatie (update 2021, p.24-36) fait état de refoulements et d'actes violents par la police aux frontières croates vis-à-vis des personnes tentant d'entrer sur le territoire via la Bosnie-Herzégovine et la Serbie, il indique également que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.52) ; Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant qu'aucune irrégularité concernant le droit de demander la protection internationale et l'accès à la procédure la protection internationale dans les postes de police aux frontières n'a été identifiée[9] ;

Considérant également qu'aucun cas de retour forcé de migrant illégaux n'a pu être constaté ;

Considérant également qu'il ressort du rapport fait par le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen à la Commission LIBE (Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affaire) du Parlement européen le 10/10/2022[10] ; qu'après avoir visité personnellement différentes institutions liées à la gestion de la procédure et l'accueil des demandeurs de protection internationale ; le rapporteur a conclu que la situation concernant la sécurité et les droits fondamentaux est « tout à fait satisfaisante »[11] ; que le rapporteur s'est dit satisfait des procédures policières et de l'accueil des migrants ; qu'il ressort de ce rapport que l'accueil en Croatie est satisfaisant ; considérant qu'il confirme qu'il n'y a pas de « violations systématiques de droits humains » en Croatie ;

Considérant encore une fois que les autorités croates, dans leur accord du 02.02.2023, les autorités croates se sont engagées à garantir à l'intéressée spécifiquement l'accès à la procédure de protection internationale et le respect du principe de non refoulement tel que décrit dans l'article 6 de la loi croate sur la protection internationale et temporaire ; considérant également que l'intéressée sera transférée dans le cadre du Règlement Dublin et qu'elle ne sera pas assimilée à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire croate et qu'elle ne sera pas confrontée à ce problème des push-backs ;

Considérant que le principe interétatique de la confiance mutuelle demeure pour la procédure et l'accueil en Croatie pour lesquels aucune violation n'a été constatée et que, par conséquent, la constatation d'un manquement à la frontière ne saurait conduire à la conclusion que le demandeur transféré en vertu du règlement Dublin peut craindre une violation de ses droits fondamentaux ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que la requérante établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraine pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme ;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que l'intéressée n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités croates; que la candidate ne peut apporter la preuve que les autorités croates ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Croatie et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles violences sur leur territoire ; qu'elle n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de la Croatie ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ; Considérant également qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités croates refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ;

Considérant que sur base des déclarations de la candidate, il n'est donc pas démontré que les autorités croates menacent la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante, ni que la demande de protection internationale de ce dernière ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités croates;

Considérant que la candidate est informée par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande de protection internationale en Croatie auprès des autorités croates et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que suite à une analyse des rapports précités, il apparaît que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Croatie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ;

Considérant encore une fois que - dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu' « Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;

Considérant dès lors que c'est à la requérante d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que l'intéressée reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Croatie qui placeraient la requérante dans « un dénuement matériel extrême [...J d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ; Considérant qu'en l'occurrence, les allégations de l'intéressée ne sont nullement étayées, en sorte que celui-ci reste en défaut de démontrer in concreto l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef de l'intéressée ;

Considérant qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'elle court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; et qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de la requérante vers la Croatie, l'analyse du rapport AIDA « update 2021 » sur la Croatie ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de

protection internationale ; et que l'intéressée n'a pas démontré qu'elle sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers la Croatie ;

Par conséquent, les éléments avancés par l'intéressée ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3) sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.
Elle sera reconduite à la frontière et remise aux autorités compétentes croates en Croatie(4). »

1.5. Le 7 février 2023, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de la requérante, une décision de maintien dans un lieu déterminé. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, le 8 février 2023, constitue le troisième acte attaqué, et est motivée comme suit :

«
En exécution de l'article 51/5, § 4ième, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

Considérant que le la personne qui déclare se nommer [XXX]
né(e) à Pita, le (en) [XXX]*,*
de nationalité / et être de nationalité Guinée,
a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire
en date du 07.02.2023;

Considérant que les autorités croates ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 en date du 02.02.2023 ;

Considérant que les autorités croates demandent d'être informées du lieu, des modalités et horaires de transfert avant que ce dernier ait lieu ;

Considérant que l'article 28 du Règlement (UE) n"604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 »), stipule que : « Les États membres peuvent placer les personnes concernées en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de ces personnes, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées. »

Considérant que l'article 51/5 §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») dispose que :
« Lorsque le demandeur de protection internationale doit être transféré à l'État membre responsable, le ministre ou son délégué lui refuse l'entrée ou le séjour dans le Royaume et l'enjoint de se manifester auprès des autorités compétentes de cet État avant une date déterminée.
Lorsque le ministre ou son délégué l'estime nécessaire afin de garantir un transfert effectif, il peut faire reconduire sans délai l'étranger à la frontière.
À cette fin, lorsque, sur la base d'un examen individuel, il existe un risque non négligeable de fuite de la personne, et uniquement pour autant que le maintien soit proportionné et qu'aucune autre mesure moins coercitive ne puisse effectivement être appliquée, l'étranger peut être maintenu dans un lieu déterminé pour la durée nécessaire à la mise en œuvre du transfert vers l'État responsable, sans que la durée de ce maintien ne puisse excéder six semaines. Il n'est pas tenu compte de la durée du maintien visé au paragraphe 1er, alinéa 2. Lorsque le transfert n'est pas exécuté dans un délai de six semaines, l'étranger ne peut être maintenu plus longtemps sur cette base. Le délai du maintien est interrompu d'office tant que le recours introduit contre la décision visée à l'alinéa 1er a un effet suspensif. » ;

Considérant que l'article 2 n) du Règlement 604/2013 stipule : « Aux fins du présent règlement, on entend par : 'risque de fuite', dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert. » ;

Considérant que l'article 1e, §1e, 11° de la loi précise : « risque de fuite ; le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'État responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2. » ;

Considérant que l'article 1e, §2, de la loi dispose notamment que « Le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11", doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas : (...)

2° l'intéressé a utilisé des Informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou de refoulement ;

Considérant que lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, l'intéressée a déclaré se nommer [XXX]*, née le* [XXX]*, à Pita et d'être de nationalité guinéenne;*

Considérant qu'il ressort de l'accord de reprise en charge des autorités croates que l'intéressée est connue en Croatie sous l'identité suivante : [XXX]*, née le* [XXX]*, de nationalité burundaise ;*

Considérant que le fait que les autorités belges et croates disposent d'informations substantiellement différentes relatives à l'identité et la date de naissance de l'intéressée indique que l'intéressée a manifestement fait usage de multiples identités dans le but de tromper les autorités belges et /ou croates;

4° l'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes : a) une mesure de transfert, de refoulement ou d'éloignement; b) une interdiction d'entrée ni levée ni suspendue; c) une mesure moins coercitive qu'une mesure privative de liberté visant à garantir son transfert, son refoulement ou son éloignement, qu'elle soit restrictive de liberté ou autre; d) une mesure restrictive de liberté visant à garantir l'ordre public ou la sécurité nationale; e) une mesure équivalente aux mesures visées aux a), b), c) ou d), prise par un autre Etat membre;

Considérant que, dans la déclaration et le questionnaire visé à l'article 51/10 de la loi du 15 Décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée a invoqué une opposition à son transfert dans l'État responsable du traitement de sa demande de protection internationale, à savoir la Croatie; qu'elle a déclaré « Croatie : Non, car je ne connais pas la Croatie » ; (voir question 39) ;

Considérant que l'intéressée a manifesté, de manière univoque, sa volonté de ne pas se rendre en Croatie ;

Sur base de ce qui précède, il y a donc lieu de constater qu'il existe un risque non négligeable de fuite dans le chef de l'intéressée ; que la simple notification d'un ordre de quitter le territoire et l'octroi d'un laissez-passer à l'intéressée pour se rendre en Croatie ne conduiront vraisemblablement pas à son transfert effectif dans cet État ; qu'autrement dit, le risque non-négligeable de fuite est réel et actuel, et qu'une mesure moins coercitive que son maintien dans un centre pour illégaux le temps nécessaire à son transfert dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, ne garantirait pas son éloignement effectif du territoire ;

Considérant que pour que le transfert vers le territoire croate soit effectivement garanti et mené à bien, la requérante sera écroué [*sic*] *le temps strictement nécessaire à son éloignement vers la Croatie ;*

Estimant dès lors que le maintien de l'intéressée en un lieu déterminé est rendu nécessaire pour garantir son éloignement effectif du territoire;

il est décidé de maintenir l'intéressée à [XXX] *»*

1.6. Le 16 mars 2023, la requérante a été transférée en Croatie.

2. Questions préalables.

2.1. Invitée à s'exprimer sur la compétence du Conseil, en ce qui concerne la décision de maintien dans un lieu déterminé, dès lors qu'un recours doit être introduit à cet égard devant la chambre du conseil, la partie requérante déclare, que le Conseil n'est pas compétent.
Le Conseil en prend acte. Le recours est donc irrecevable à cet égard.

2.2.1. Informée de ce qu'il ressort d'un courrier transmis au Conseil par la partie défenderesse que la requérante a été rapatriée en date du 16 mars 2023, la partie requérante déclare, d'une part, s'en référer à la sagesse du Conseil, s'agissant de la persistance d'un intérêt de la requérante au recours en ce qu'il postule l'annulation d'une mesure d'éloignement et, d'autre part, estimer que la requérante maintient, par contre, son intérêt au recours, en ce qu'il postule l'annulation de la décision du refus de séjour.

La partie défenderesse estime, pour sa part, qu'il n'y a plus d'objet au recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

2.2.2. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte qu'il ne peut que constater que le recours est devenu sans objet quant à l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué.
Le moyen ne sera donc examiné qu'en ce qui concerne la décision de refus de séjour, attaquée, qui sera ci-après dénommée « l'acte attaqué ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 3.2 et 17 du règlement [(UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III)] », des « articles 51/5 et 62 de la loi du 15 [décembre] 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) », des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », des « articles 3 et 13 de la Convention européenne [de sauvegarde] des droits de l'Homme [et des libertés fondamentales] (ci-après : la CEDH) », des « articles 4 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) », des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution et de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel du prescrit de certaines dispositions et principes visés au moyen et s'appuyant sur un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH), ainsi que sur des arrêts de la cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), dont elle reproduit les références ainsi que des extraits qu'elle juge pertinents, la partie requérante soutient, en substance, estimer que « c'est à tort que la partie [défenderesse], s'appuyant sur un rapport AIDA sur la Croatie (update 2021) et sur un principe de confiance mutuelle entre Etats membres, considère […] qu'en Croatie les demandeurs de protection internationale […] bénéficient d'un accueil conforme à la directive 2013/33/UE notamment en matière d'accès au logement et aux soins de santé », « que cet Etat examinerait avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale » et « que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin III ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale ».

A l'appui de son propos, elle invoque, tout d'abord, avoir effectué une « recherche documentaire » dont elle précise considérer que la teneur, renvoyant à des documents joints à sa requête dont elle reproduit des extraits qu'elle juge pertinents, « contredit le constat de la partie [défenderesse] », « ébranle la confiance quant aux conditions d'accueil en Croatie » et « établi[t] que des défaillances systémiques affectent la procédure d'asile et les conditions d'accueil en Croatie ».
En particulier, s'appuyant sur des extraits qu'elle reproduit du rapport du 13 septembre 2022 de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, d'une part, ainsi que d'arrêts prononcés, premièrement, le 13 avril 2022 par le Conseil d'Etat néerlandais, deuxièmement, le 6 janvier 2022 par le tribunal administratif fédéral suisse et, troisièmement, le 18 mars 2022 par la Cour de Den Haag, 's-Hertogenbosch, d'autre part, elle fait, valoir, en substance, qu'il ressort de la teneur des documents susvisés, que l'on « ne peut […] se fier au fait que la Croatie serait a priori un pays d'accueil sûr ».

Ensuite, s'appuyant sur les enseignements d'arrêts prononcés par le Conseil de céans, dont elle reproduit les références, ainsi qu'un extrait portant, notamment, que « le risque de refoulement pour les ''dublinés'', comme invoqué dans les circonstances particulières de l'espèce par le requérant, est bien réel et ne peut raisonnablement être écarté et ceci, faute de réelles garanties individuelles de la part des autorités croates préalables à son transfert », elle fait valoir qu'elle considère que les « garanties individuelles qui auraient été données par les autorités croates dans l'accord de reprise du

02.02.2023 », mentionnées dans la motivation de l'acte attaqué, consistent en « une déclaration d'intention, une formulation type, une simple déclaration des autorités de leur volonté de respecter les obligations internationales auxquelles la Croatie est tenue ».

Relevant encore que « les autorités croates expriment un accord de reprise '' in order to continue to determine the responsability for the above mentioned person '' », elle fait également valoir qu'il en résulte, à son estime, d'une part, que « la Croatie ne confirme donc pas que la requérante aurait introduit une demande d'asile ; ce qui est en contradiction avec les informations recueillies par la partie [défenderesse] lors de la consultation de la base de données Eurodac » et, d'autre part, qu'« [à] ce stade la requérante n'a aucune garantie que la Croatie examinera sa demande ».

Affirmant que « l'audition tenue […] le 18.01.2023 a été particulièrement rapide », la partie requérante fait encore valoir que « la requérante n'a pas pu s'exprimer sur la manière dont elle a été accueillie par les autorités croates : policiers avec des chiens qui les poussaient à quitter la Croatie, absence d'informations juridiques, absence d'accompagnement social, etc… ».
Elle ajoute également qu'elle considère que « la partie [défenderesse] n'a pas adéquatement tenu compte de la vulnérabilité particulière de la requérante qui est une jeune femme isolée (risque accru d'agression sexuelle, de harcèlement, d'exploitation) ».

Enfin, relevant que « le rapport dont se prévaut la partie [défenderesse] et qui aurait été fait par le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen […] ne figure pas au dossier administratif », la partie requérante soutient successivement :
- premièrement, « [q]u'il n'est […] pas possible de vérifier la pertinence de ce rapport »,
- deuxièmement, qu'elle a, pour sa part, « trouvé un rapport […] daté du 28.10.2022 qui comporte un amendement n°4 » et « un amendement n°4a » dont elle reproduit des extraits qu'elle juge pertinents pour conclure que « ce rapport ne donne pas un blanc seing [*sic*] à la Croatie quant aux respect de ses obligations envers les demandeurs d'asile » et,
-troisièmement, qu'elle considère que le « Rapporteur de l'UE est contredit par la déclaration conjointe formulée par plusieurs ONG le 8.12.2022 » dans un document dont elle joint un exemplaire à sa requête et dont elle reproduit des passages qu'elle estime pertinents.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil relève que la partie requérante n'expose pas de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3.2. du Règlement Dublin III et l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, ni en quoi ce même acte méconnaît le principe de proportionnalité.
Le moyen unique est, dès lors, irrecevable, en tant qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

4.1.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la requérante a introduit une demande de protection internationale en Croatie, ni que ce pays est, en principe, responsable du traitement de cette demande, en vertu du Règlement Dublin III.

Les autorités croates ont accepté la reprise de la requérante, sur la base de l'article 18, § 1, b, du Règlement Dublin III. Cette disposition tend à prévenir l'introduction de demandes successives de protection internationale dans différents pays de l'Union européenne.

La partie requérante critique la situation générale qui prévaut en Croatie, quant à l'accueil des demandeurs de protection internationale et au système d'asile. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen aussi rigoureux que possible de cette situation, et du risque de traitement inhumain et dégradant auquel le transfert de la requérante l'exposerait, en raison de cette même situation.

4.2.1.1. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la

victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

4.2.1.2. Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « […] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH […] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

4.2.1.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu, notamment, des dispositions légales visées au moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.
Sur ce dernier point, le Conseil souligne qu'exerçant, en l'occurrence, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, mais bien uniquement de vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.3.1.1. En l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, dont l'analyse est longuement développée dans le premier acte attaqué, et elle a conclu que la requérante « n'a pas démontré qu'elle sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers la Croatie ».
En particulier, la partie défenderesse a examiné, de manière approfondie, les conséquences probables du transfert envisagé et a mené un examen exhaustif de la possibilité d'un violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. Elle a, dans ce cadre, pris les déclarations de la requérante, faites lors de son entretien « Dublin » du 18 janvier 2023 en compte, et a fondé son appréciation sur le rapport AIDA « Country report : Croatia », mis à jour en avril 2022 (ci-après : le rapport AIDA). Elle s'est également référée à des garanties données par les autorités croates à l'occasion de leur acceptation d'une reprise en charge de la requérante. Elle a estimé que les éléments susvisés ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile croate souffrait de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo*, cité au point 4.2.1.2., et conclu que le transfert de la requérante vers la Croatie ne viole pas les dispositions susmentionnées, que ce soit en raison de telles déficiences structurelles, ou pour des motifs individuels.

4.3.1.2.1. Ainsi, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse ne nie pas que des défaillances et des violences par les forces de l'ordre ont été constatées aux frontières croates.
Elle constate toutefois qu'il « *n'est pas démontré que de telles violences ont également lieu sur le territoire croate à l'encontre des demandeurs de protection internationale* » et souligne, à cet égard, que « *bien que le rapport AIDA le plus récent concernant la Croatie (update 2021, p.24-36) fait état de refoulements et d'actes violents par la police aux frontières croates vis-à-vis des personnes tentant d'entrer sur le territoire via la Bosnie-Herzégovine et la Serbie, il indique également que les demandeurs*

qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.52) ».

Sans s'arrêter aux circonstances susvisées, la motivation du premier acte attaqué fait encore état d'initiatives prises par les autorités croates elles-mêmes, ainsi que par des organismes européens, pour surveiller étroitement cette situation aux frontières extérieures et y remédier.
Elle indique ainsi, notamment, « *qu'en 2021, un mécanisme de contrôle indépendant a été créé pour superviser le travail de la police des frontières en matière de migration ; considérant qu'il ressort du rapport annuel de ce mécanisme de contrôle, daté du 01.07.2022, que depuis que le mécanisme de contrôle est en place, aucun incident significatif n'a été signalé et qu'aucune irrégularité systématique n'a pu être identifiée (p.24) ;* », « *qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant de contrôle du travail de la police qu'aucune violation du principe de non-refoulement n'a été constatée dans les stations de police ; […] que ce rapport confirme que la police des frontières - conformément à l'art. 6 de la Directive 2013/32- enregistre les demandes de protection internationale et que les demandeurs sont informés du lieu et de la manière d'introduire une demande ; […] que cela s'applique également aux personnes se trouvant de façon irrégulière sur le territoire croate ;* » et « *qu'aucun cas de retour forcé de migrant [sic] illégaux n'a pu être constaté* ».

4.3.1.2.2. La partie requérante ne conteste pas les éléments susmentionnés, dont il résulte que si la situation n'est pas idéale aux frontières extérieures de la Croatie avec la Serbie et la Bosnie-Herzégovine, les autorités croates ont pris diverses initiatives pour surveiller et remédier aux abus.

Le fait qu'elle indique ne pas pouvoir partager l'analyse de la partie défenderesse, reprise ci-avant sous les points 4.3.1.1. et 4.3.1.2.1., en invoquant à l'appui de son propos divers rapports et avis (dont certains sont d'ailleurs mentionnés dans l'acte attaqué et versés au dossier administratif), ainsi que des décisions jurisprudentielles se référant à ces mêmes rapports et avis, relatifs à la période 2020-2022, pendant laquelle des refoulements, accompagnés de violences policières, ont eu lieu aux frontières extérieures de la Croatie avec la Serbie et la Bosnie-Herzégovine, impliquant des expulsions collectives et des lacunes dans l'enregistrement des demandes de protection internationale, ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance, ni que l'analyse qu'elle en a fait serait déraisonnable.

Par ailleurs, la Croatie est récemment devenue membre de l'espace Schengen, en vertu d'une décision du Conseil de l'Union européenne du 8 décembre 2022. Cette décision 2022/2451/UE fixe la date à laquelle la Croatie est devenue membre de l'espace au 1er janvier 2023. On peut s'attendre à ce que la Croatie soit encore plus consciente de son devoir de respecter les instruments juridiques européens et internationaux, auxquels le Code frontières Schengen se réfère, tels que la Charte et la Convention de Genève, qui comporte le principe de non-refoulement. La Croatie fait donc de plus en plus l'objet d'un carcan, notamment au travers d'un examen par la CJUE des violations du Code frontières Schengen, ce qui ajoute à la remédiation des abus signalés. Le quatrième considérant de la décision 2022/2451/UE montre que l'Europe n'est pas aveugle quant aux problèmes aux frontières extérieures de la Croatie. Il mentionne ainsi que la Croatie doit continuer à travailler de manière cohérente à la mise en œuvre de toutes les mesures en cours, notamment en ce qui concerne la gestion de ses frontières extérieures.

4.3.1.3.1. Ainsi, dans la motivation du premier acte attaqué, la partie défenderesse relève encore :
- d'une part, que « *le transfert de l'intéressée en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013 ; […] que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressée sera munie d'un laissez-passer pour la Croatie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités croates le caractère légal de son retour dans cet État, et qu'elle bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale dès qu'elle y introduira sa demande de protection internationale, de sorte qu'elle ne sera pas détenue sur seule base de sa présence en Croatie en tant que demandeur de protection internationale ; […] dès lors […] l'intéressée ne peut être assimilée à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire croate* » et qu'« *il ressort du rapport AIDA Croatie, update 2021 (p.52) que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres Etats membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de protection internationale* » ;
- d'autre part, que « *selon le Centre juridique croate, les personnes renvoyées dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas de difficultés pour accéder au système d'accueil et aux conditions*

matérielles d'accueil (AIDA, p.52) ; Considérant que selon le rapport préparé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin sont transférés à l'aéroport de Zagreb ; considérant également qu'un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur est chargé d'accueillir les arrivants à l'aéroport ; Considérant qu'enfin, les demandeurs de protection internationale sont transférés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale à leur arrivée en Croatie ;
Considérant que dès qu'ils expriment la volonté d'introduire une demande de protection internationale, les demandeurs peuvent être hébergés dans des centres d'accueil ou peuvent résider dans des logements privés, à leur demande et à leurs frais ;
Considérant qu'il ressort du rapport « Country report: Croatia », update 2021 (pp. 79-88) que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale (ce qui est le cas de l'intéressée);
Considérant que si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil ;
Considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprend l'hébergement, la nourriture, l'habillement, les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale et l'aide financière (environ 13, 50 EUR par mois) ;
Considérant que le ministère de l'intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale et gère deux centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, situés à Zagreb et à Kutina ; Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'aucun manque de place dans les centres d'accueil n'a été rapporté ; […]
Considérant par ailleurs que dans un document annexé à leur accord du 02.02.2023, les autorités croates se sont engagées à garantir à l'intéressée spécifiquement l'accès aux conditions d'accueil ("In accordance with points 19 and 32 of the recital of Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament and of the Council, the person concerned will be provided with access to the procedure for international protection with adequate accommodation, healthcare, legal aid, effective legal remedy and individual approach, keeping in mind thespecificities and vulnerabilities of individual applicant") ».

4.3.1.3.2. L'argumentation de la partie requérante n'est pas de nature à contredire l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans les termes qui précèdent.

En effet, afin d'appuyer les critiques qu'elle formule à l'encontre de cette analyse, la partie requérante se réfère, à nouveau, à divers rapports et avis (dont certains sont d'ailleurs mentionnés dans l'acte attaqué et versés au dossier administratif) ainsi qu'à des décisions jurisprudentielles se référant à ces mêmes rapports et avis, relatifs à la période 2020-2022, pendant laquelle des refoulements, accompagnés de violences policières, ont eu lieu aux frontières extérieures de la Croatie avec la Serbie et la Bosnie-Herzégovine, impliquant des expulsions collectives et des lacunes dans l'enregistrement des demandes de protection internationale.

Ce faisant, elle omet, cependant, le constat posé dans cette analyse, reprise dans la motivation du premier acte attaqué, selon lequel « le transfert de l'intéressée en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013 » et dans les circonstances, rappelées ci-avant, également décrites dans la motivation de ce même acte.

Transférée dans le cadre du Règlement Dublin III, la requérante ne se retrouvera pas aux frontières extérieures de la Croatie. De plus, comme indiqué dans le premier acte attaqué, le rapport de l'AIDA mentionne que la Croatie dispose de deux structures d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, l'une à Zagreb et l'autre à Kutina, à 80 kilomètres au sud de Zagreb. Celle-ci est géographiquement limitrophe de la Slovénie et donc pas de la Serbie ni de la Bosnie-Herzégovine. Le rapport de l'AIDA, auquel se réfère la partie défenderesse, ne mentionne pas d'abus dans les centres d'accueil précités.

4.3.1.4.1. Ainsi, la motivation du premier acte attaqué fait également état, à plusieurs reprises, de ce que les autorités croates ont fourni des garanties à la partie défenderesse, quant à leur reprise en charge de la requérante, par le biais d'un courrier, qui a été joint à la décision d'acception de la reprise en charge de la requérante, le 2 février 2023. Ce courrier, qui figure dans le dossier administratif, est

libellé comme suit : "Concerning the above mentioned person, the Ministry of the Interior guarantees the access to the procedure for International protection when she returns to Croatia according to the Dublin Regulation. The Ministry of the Interior of the Republic of Croatia is confirming that Croatia respects and provides all standards prescribed by EU legislation regarding procedural guarantees and safeguards for accessing the asylum procedure and reception conditions. Croatia undertakes all measures to ensure that the transferred applicant for international protection under the Dublin Regulation is given the opportunity to request an examination in meritum of the application for international protection in its territory.
In accordance with points 19 and 32 of the recital of Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament and of the Council, the person concerned will be provided with access to the procedure for international protection with adequate accommodation, healthcare, legal aid, effective legal remedy and individual approach, keeping in mind the specificities and vulnerabilities of individual applicant. In case the transferred applicant does not apply for international protection after the transfer, a return procedure may be initiated in accordance to the Directive 2008/115/EC (Return Directive) and Croatian Law.
Art. 6 of the Croatian Act on International and Temporary Protection prescribes the principle of prohibition of expulsion or return (non-refoulement): it is forbidden to expel or in any way return a third-country national or a stateless person to a country in which her life or liberty would be threatened on account of her race, religious or national affiliation, membership of a particular social group or due to her political opinion; or in which they could be subjected to torture, inhuman or degrading treatment; or which could extradite her to another country. Judicial review of every single case is prescribed by the Act on International and Temporary Protection".

4.3.1.4.2. La partie requérante fait, à cet égard, valoir qu'elle considère que les « garanties […] données par les autorités croates » sous la forme et dans les termes rappelés ci-avant, consistent en « une déclaration d'intention, une formulation type, une simple déclaration des autorités de leur volonté de respecter les obligations internationales auxquelles la Croatie est tenue ».
Or, force est de relever qu'au travers des considérations susvisées, la partie requérante se limite à prendre le contre-pied de la décision querellée et développe une argumentation qui tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce où la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que l'engagement pris par les autorités croates dans le courrier joint à l'accord de reprise en charge de la requérante, combiné aux autres constats posés dans l'acte attaqué dans les termes reproduits ci-avant aux points 4.3.1.2.1. et 4.3.1.3.1., permet de considérer que le risque invoqué que la requérante soit « exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers la Croatie » n'est pas établi.

4.3.2. Pour le reste, le Conseil observe encore ne pouvoir se rallier à l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante, soutient que la circonstance, mentionnée dans la motivation du premier acte attaqué, que les autorités croates ont donné leur accord reprise « in order to continue to determine the responsability for the above mentioned person », emporterait, d'une part, que « la Croatie ne confirme […] pas que la requérante aurait introduit une demande d'asile » et, d'autre part, que la requérante n'aurait « [à] ce stade […] aucune garantie que la Croatie examinera sa demande ».
En effet, la mention litigieuse étant, en réalité, issue d'un document dans lequel les autorités croates ont fait part à la partie défenderesse de leur accord pour une reprise en charge de la requérante « conforme à l'article 20 (5) [du Règlement Dublin III], en vue de poursuivre la détermination de la responsabilité relative à la personne [de la requérante] » (traduction libre de l'anglais), il apparaît que celle-ci ne saurait être envisagée indépendamment du prescrit de l'article 20.5 du Règlement Dublin III, lequel dispose, notamment, que : « *L'Etat membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite pour la première fois est tenu, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, et en vue d'achever le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, de reprendre en charge le demandeur qui se trouve dans un autre État membre sans titre de séjour ou qui y introduit une demande de protection internationale après avoir retiré sa première demande présentée dans un autre État membre pendant le processus de détermination de l'État membre responsable. […]* ».
Il en résulte que, les autorités croates ayant ainsi expressément marqué leur accord pour, selon les termes rappelés ci-avant, de l'article 20.5 du Règlement Dublin III, reprendre en charge la requérante, en qualité « d'Etat membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite pour la première fois » et « en vue d'achever le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande », la partie requérante ne peut raisonnablement soutenir que ces autorités n'auraient pas

« confirm[é] que la requérante aurait introduit une demande d'asile », ni que la requérante n'aurait « [à] ce stade […] aucune garantie que la Croatie examinera sa demande », bien au contraire.
A toutes fins, le Conseil précise que la circonstance que les autorités croates doivent – du reste, à l'instar de chacune des autorités chargées du traitement des demandes de protection internationale dans les autres Etats membres – débuter l'examen de la demande de la requérante par la « détermination de l'Etat membre responsable de l'examen » de ladite demande, ne permet nullement d'exclure qu'elles puissent décider, à l'issue de cet examen, qu'elles sont responsables du traitement de ladite demande au titre des dispositions du Règlement Dublin III et ce, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis.

4.3.3. Par ailleurs, le Conseil relève, tout d'abord, que l'affirmation selon laquelle « la requérante n'a pas pu s'exprimer sur la manière dont elle a été accueillie par les autorités croates : policiers avec des chiens qui les poussaient à quitter la Croatie, absence d'informations juridiques, absence d'accompagnement social, etc… » ne résiste pas à l'examen des pièces versées au dossier administratif, dont il ressort que, lors de son audition devant les services de l'Office des étrangers, en date du 18 janvier 2023, la question relative à l'existence de « raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient [son] opposition à [son] transfert » en Croatie lui a été expressément posée et qu'elle y a répondu de la manière suivante « Non, car je ne connais pas la Croatie » ; la question relative à l'existence de « raisons spécifiques d'être venu[e] précisément en Belgique pour [sa] demande de protection internationale » lui a également été posée et elle y a répondu en indiquant « Je suis venue en Belgique car c'est le passeur qui a choisi ».

L'invocation de ce que « l'audition tenue […] le 18.01.2023 a été particulièrement rapide » n'appelle pas d'autre analyse, cette critique extrêmement superficielle ne permettant pas de saisir en quoi la durée de l'audition à laquelle il a été procédé n'aurait pas permis à la requérante d'exposer à suffisance les éléments qu'elle estimait s'opposer à la perspective, qui lui avait été exposée, de son transfert en Croatie.
Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'occurrence, la lecture du compte-rendu de l'audition litigieuse révèle que la partie défenderesse a eu le souci, au travers de questions claires, ordonnées, formulées de manière simple et soumises à la requérante avec l'assistance d'un interprète maitrisant la langue dans laquelle elle indiquait vouloir s'exprimer, de s'enquérir de l'existence d'éléments dont il n'était pas déraisonnable d'attendre que cette dernière fasse part naturellement et de manière circonstanciée, dès lors qu'ils se rapportent à sa situation et à son vécu personnel.
En tout état de cause, sans se prononcer sur la véracité des déclarations de la requérante, le Conseil estime qu'il n'est pas démontré que les circonstances très peu détaillées, alléguées, sont susceptibles de se reproduire, en cas de transfert en Croatie, étant donné le nouveau statut dans lequel la requérante y retournera, et la situation actuelle, décrite aux points 4.3.1.2.1. et 4.3.1.3.1., mais également compte tenu de l'engagement des autorités croates dans le cadre de la reprise en charge de la requérante, rappelées au point 4.3.1.4.1.

Le Conseil observe, ensuite, ne pouvoir se rallier, dans les circonstances particulières du cas d'espèce, à l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante invoque, en substance, considérer que « la partie [défenderesse] n'a pas adéquatement tenu compte de la vulnérabilité particulière de la requérante qui est une jeune femme isolée (risque accru d'agression sexuelle, de harcèlement, d'exploitation) ».
En effet, il apparaît en l'occurrence, d'une part, que la requérante n'a, à aucun moment, formulé la moindre réserve au sujet de son transfert envisagé en Croatie, ainsi qu'il ressort de la teneur, rappelée ci-avant, de ses déclarations et, d'autre part, que les autorités croates ont, dans leur décision d'acceptation de la reprise en charge de la requérante, le 2 février 2023, ainsi que dans le courrier joint à celle-ci, fourni à la partie défenderesse, des garanties précisant que la requérante « will be provided with access to the procedure for international protection with adequate accommodation, healthcare, legal aid, effective legal remedy and individual approach, keeping in mind the specificities and vulnerabilities of individual applicant » et sollicité d'être informées « in advance (at least 7 working days before the transfer), about any particular health situation, both from the physical and from the psychical point of view, as well as about any disability or delicate situation which can entail considerable reception problems (at least 10 working days before the transfer) ».
Or, force est de convenir qu'en pareille perspective, ce n'est pas sans pertinence que la partie défenderesse relève, dans sa note d'observations, que les affirmations générales dont la partie requérante se contente de faire état dans sa requête ne permettent pas d'établir que la requérante «

serait dans une situation de vulnérabilité aggravée », contrairement à ce qu'elle semble tenir pour acquis.

4.3.4. S'agissant, par ailleurs, des critiques que la partie requérante adresse au passage de l'acte attaqué mentionnant le « *rapport fait par le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen à la Commission LIBE (Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affaire) du Parlement européen le 10/10/*2022 », le Conseil ne peut qu'observer qu'elles n'appellent pas d'autre analyse.
En effet, force est de constater que ces critiques s'appuyant, d'une part, sur une « déclaration conjointe formulée par plusieurs ONG le 8.12.2022 », déplorant, en substance, que la Croatie soit devenue membre de l'espace Schengen en dépit d'abus connus et documentés à ses frontières extérieures et, d'autre part, sur un « rapport […] daté du 28.10.2022 qui comporte un amendement n°4 » et « un amendement n°4a » qui « ne donne[nt] pas un blanc seing [*sic*] à la Croatie quant aux respect de ses obligations envers les demandeurs d'asile », laissent entières les considérations reprises au point 4.3.1.2.2. ci-avant, relevant, notamment :
- d'une part, que le fait qu'elle soit devenue membre de l'espace Schengen, le 1er janvier 2023, en vertu d'une décision du Conseil de l'Union européenne 2022/2451/UE du 8 décembre 2022, fait en sorte que la Croatie fait de plus en plus l'objet d'un carcan, notamment au travers d'un examen par la CJUE des violations du Code frontières Schengen, ce qui ajoute à la remédiation des abus signalés et,
- d'autre part, que le quatrième considérant de la décision 2022/2451/UE, mentionnant que la Croatie doit continuer à travailler de manière cohérente à la mise en œuvre de toutes les mesures en cours, notamment en ce qui concerne la gestion de ses frontières extérieures, montre que l'Europe n'est pas aveugle quant aux problèmes aux frontières susdites.
Force est également de relever que s'étant livrée, par le biais de l'argumentation analysée dans les lignes qui précèdent, à une critique du rapport litigieux – dont les passages pertinents étaient, du reste, reproduits dans la motivation de l'acte attaqué –, la partie requérante ne peut sérieusement prétendre que le fait que ledit rapport ne figure pas au dossier administratif l'aurait empêchée d'en vérifier la pertinence.

4.3.5. Quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au recours effectif, prévu par cette disposition n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède.
En tout état de cause, force est de constater, d'une part, que la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre des actes attaqués dans le présent recours et, d'autre part, que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

4.3.6. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il n'apparaît pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le transfert de la requérante vers la Croatie n'entraînait pas un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte, pour des motifs individuels ou en raison de déficiences structurelles de la procédure d'obtention d'une protection internationale ou des conditions d'accueil en Croatie. Aucune méconnaissance des dispositions susvisées, ni de l'article 19 de la Charte ne saurait donc lui être reprochée, à cet égard. La partie requérante ne démontre pas davantage que la partie défenderesse n'a pas motivé l'acte attaqué suffisamment, à cet égard, ni qu'elle a l'a pris sur la base d'informations factuelles inexactes ou au terme d'une appréciation manifestement déraisonnable.

4.3.7. Il résulte de l'ensemble des considérations reprises sous les points 4.3.1.1. à 4.3.6. ci-avant que le moyen n'est fondé en aucun de ses aspects.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille vingt-trois, par :

V. LECLERCQ,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK,	greffier.
Le greffier,	La présidente,
A. D. NYEMECK	V. LECLERCQ